



Projet de règlement grand-ducal autorisant la chasse aux sangliers pendant toute l'année dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine;

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'environnement, du climat et du développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}.

Il est créé une zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine. La délimitation de cette zone est indiquée sur le plan en annexe.

Art. 2.

En dérogation aux règlements grand-ducaux concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, la chasse au sanglier dans les bois est ouverte pendant toute l'année dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4

Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal comporte des dispositions qui s'imposent en vue de freiner la propagation de la peste porcine africaine.

Il établit une zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine. Dans cette zone, les sangliers peuvent être chassés pendant toute l'année dans les bois. Dans cette zone il est donc dérogé à la période de quiétude en forêt établie par les règlements grand-ducaux concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

Il vise à intégrer les dispositions relatives à la lutte contre la peste porcine africaine telles que prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine.

Ces mesures visent à freiner la propagation de la maladie, et ainsi prévenir la contamination de porcins domestiques.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article vise à créer une zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine.

Ad article 2 :

Dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine il est dérogé à la période de quiétude en forêt.

Ad article 3 :

Dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine il est dérogé à la période de quiétude en forêt.

Ad article 4 :

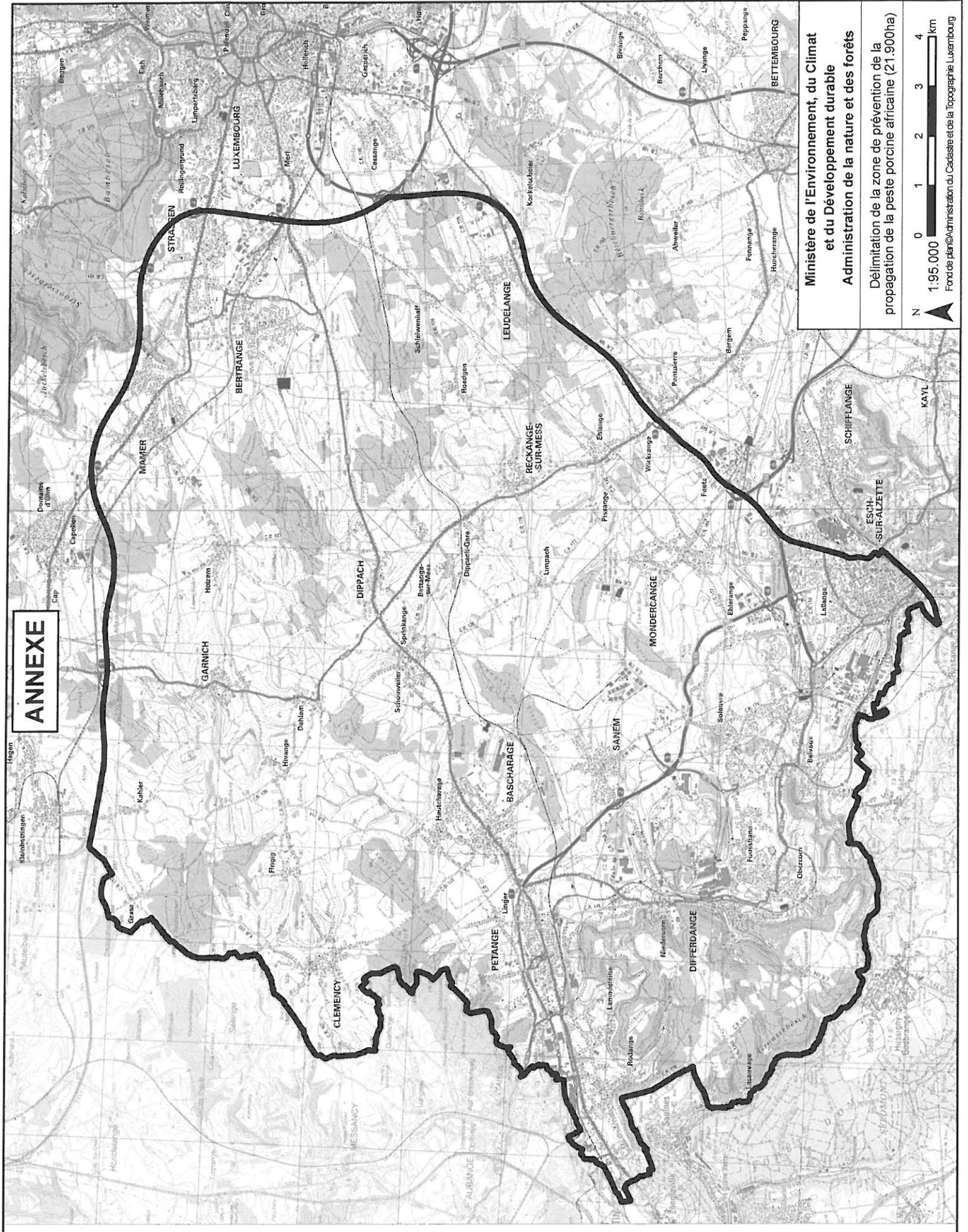
L'article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal autorisant la chasse aux sangliers pendant toute l'année dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

ANNEXE



**Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**
Administration de la nature et des forêts

Délimitation de la zone de prévention de la
propagation de la peste porcine africaine (21.900ha)

N 0 1 2 3 4 km
1:95.000
Fond de plan Administration du Cadastre et de la Topographie Luxembourg



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal autorisant la chasse aux sangliers pendant toute l'année dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine
Ministère initiateur :	Ministère du de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Joe Ducomble Sandra Cellina
Téléphone :	24786848 /24756660
Courriel :	joe.ducomble@mev.etat.lu; sandra.cellina@anf.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ouverture exceptionnelle de la chasse du 1er mars au 15 avril dans les forêts situées dans la zone de prévention de la propagation de la peste porcine africaine.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	05/03/2019



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Task Force "peste porcine"

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?

Oui Non N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?

Oui Non N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)